



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 100 - MAI 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013136-0001 - Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2013-2018 du département du Nord	1
---	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013136-0002 - Arrêté portant interdiction de la mendicité par des mineurs à certains carrefours dangereux de l'agglomération lilloise	4
--	---

Secrétariat général

Arrêté N °2013135-0001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité	7
---	---

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté N °2013134-0012 - Département du Nord - Autoroute A27 - Arrêté réglementant la limitation de vitesse sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 dans le sens Tournai vers Lille Arrêté n ° P 13-01	10
--	----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013130-0001 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DUDRAT SYLVIE ayant pour enseigne «MPNSBB» dont le siège social est situé 16 rue du Calvaire à ESTREES	14
--	----

Tribunaux

Cour d'Appel de Douai

Décision - Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord	16
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013136-0001

**signé par Dominique BUR, Préfet du Nord, Patrick KANNER, Président du Conseil Général
le 16 Mai 2013**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant approbation du Plan
Départemental d'Action pour le Logement des
Personnes Défavorisées 2013-2018 du
département du Nord



PRÉFET DU NORD

Elaboré après une large concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs de l'hébergement et du logement, le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2013-2018 est aujourd'hui arrêté.

Le PDALPD 2013-2018 s'inscrit à la fois dans les orientations nationales de mobilisation générale pour la construction de logements et dans la mise en œuvre d'une politique intégrée de l'accueil, de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

Le PDALPD a aujourd'hui un véritable rôle à jouer pour un droit au logement effectif que le recours individuel de la loi DALO ne saurait réussir à porter à lui-seul.

Pour cela, il organise son action dans le cadre d'une gouvernance renouvelée, adaptée à l'évolution des situations de mal logement et des compétences des partenaires impliqués, en particulier les EPCI délégataires des aides à la pierre, et affirme la territorialisation de son action en dotant les instances locales d'outils d'aide au relogement avec notamment une déconcentration et une meilleure mobilisation du contingent préfectoral.

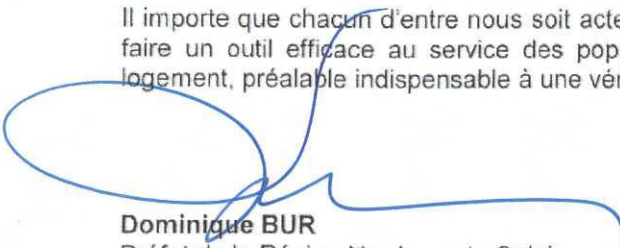
Dans un contexte marqué par l'augmentation de la précarité et des coûts du logement toujours plus élevés, le PDALPD 2013-2018 se veut avant tout résolument préventif avec une appréhension plus globale des situations de mal logement. Dans ce sens, il fait évoluer de façon extensive la notion de publics prioritaires pour répondre aux situations de mal logement les plus difficiles (hébergés chez un tiers, habitat précaire...)

Les instances du PDALPD ont vocation à être un lieu de mise en cohérence des politiques du logement, de l'habitat et des politiques sociales autant qu'un lieu de partage et d'articulation des actions sur l'offre de logement propices au développement de synergies entre les acteurs de l'habitat.

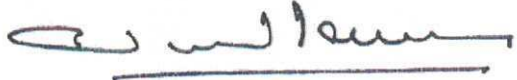
Ce PDALPD affirme sa volonté de s'ancrer dans une forte opérationnalité sur certaines priorités avec le but ultime de répondre aux besoins en logement des publics les plus fragilisés.

La réussite du PDALPD nécessite, au-delà de l'implication des services de l'Etat et du Département, un engagement fort et une mobilisation importante de tous les partenaires ainsi que des nombreux acteurs associatifs déjà investis dans la mise en œuvre du droit au logement dans le département.

Il importe que chacun d'entre nous soit acteur dans la mise en œuvre du PDALPD afin d'en faire un outil efficace au service des populations les plus démunies dans leur quête de logement, préalable indispensable à une véritable insertion sociale.



Dominique BUR
Préfet de la Région Nord pas de Calais,
Préfet du Nord



Patrick KANNER
Président du Conseil
Général du Nord

Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes
Défavorisées 2013-2018 du département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du Conseil général
du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant approbation du Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion du Nord ;
Vu la délibération du Conseil général du Nord en date du 11 mars 2013 portant validation du PDALPD ;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la cohésion sociale du 16 octobre 2012 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental consultatif du développement social du Nord du 25 octobre 2012 ;
Vu l'avis favorable du bureau du Comité Régional de l'Habitat du 19 novembre 2012 ;
Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'insertion du 29 janvier 2013
Vu l'avis favorable du comité de pilotage du PDALPD du 14 septembre 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) du Nord pour la période 2013-2018 est approuvé. Le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile (PDAHI) 2011-2015 est intégré dans ce plan.

Article 2

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

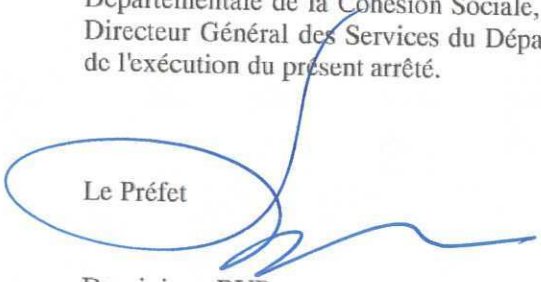
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4

Le préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **16 MAI 2013**

Le Préfet


Dominique BUR

Le Président du Conseil général du Nord


Patrick KANNER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013136-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 16 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant interdiction de la mendicité par
des mineurs à certains carrefours dangereux de
l'agglomération lilloise



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Arrêté portant interdiction de la mendicité par des mineurs
à certains carrefours dangereux de l'agglomération lilloise**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Considérant que les croisements de voies de circulation désignés dans le présent arrêté sont très fréquentés ;

Considérant qu'il a été régulièrement constaté à ces différentes intersections, en particulier sur la chaussée routière, la présence prolongée de personnes, notamment de mineurs, présents sur la chaussée au passage du feu rouge, pour mendier auprès des automobilistes ou obtenir quelques rémunérations moyennant un lavage de vitres ou la vente de menus objets ; que cette présence et le déplacement intempestif des intéressés sur la chaussée, d'un véhicule à l'autre, sont constitutifs d'un trouble à l'ordre public dès lors que ce comportement entrave la circulation routière, accroît les risques d'accidents pour tous les usagers de la route et pour ces personnes elles-mêmes ; que ces risques d'accidents sont plus importants quand il s'agit de jeunes enfants ;

Considérant les nombreuses doléances des riverains et usagers des croisements cités et de leurs abords immédiats faisant état de ces troubles et recueillies par les services de police ;

Considérant qu'il convient de protéger les mineurs contre des personnes qui peuvent les contraindre à pratiquer la mendicité dans le cadre de réseaux et qu'il convient de permettre à ces mineurs d'être scolarisés et, le cas échéant, d'être pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance dans le respect des obligations légales en matière de protection et d'éducation des enfants ;

Considérant que la présence prolongée de ces personnes, notamment mineures, sur la voie publique concerne plusieurs communes qui sont contiguës (Lille, La Madeleine et Villeneuve d'Ascq, Wasquehal, Roubaix et Tourcoing), de nature à justifier le pouvoir de police générale du préfet ;

Considérant qu'il est urgent de prévenir et mettre un terme à ces troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La présence prolongée de personnes mineures est interdite jusqu'au 31 août 2013 de 9h00 à 18h00, aux carrefours de l'agglomération lilloise suivants, situés sur les communes de Lille, La Madeleine et Villeneuve d'Ascq, Wasquehal, Roubaix et Tourcoing :

LILLE :

- carrefour rue de Douai - boulevard de Belfort
- carrefour D 549 - porte d'Arras
- carrefour D 941 - rue Beethoven - avenue Verhaeren
- carrefour boulevard Louis Pasteur - boulevard Carnot
- carrefour Jean Perrin - avenue Cordonnier

LA MADELEINE :

- carrefour D 749 et D 617, rue du Général de Gaulle

VILLENEUVE D'ASCQ :

- carrefours boulevard de Lezennes, avenue de l'Avenir / rue du Val / rue de Versailles.
- carrefour boulevard de l'Ouest - rue Jules Guesde
- carrefours boulevard du Breucq
- carrefours avenue Poincaré (4 cantons)

ROUBAIX :

- carrefours Grande Rue - avenue des Nations Unies / boulevard de Strasbourg /quai de Toulon
- carrefour boulevard du Général Leclerc – boulevard Gambetta – place de la Liberté
- carrefour boulevard Gambetta - avenue des Nations Unies – rue Pierre de Roubaix
- carrefour boulevard Gambetta – rue Nadaud – boulevard de Colmar
- carrefour avenue Alfred Motte / rue Louis Braille / rue Jules Michelet
- Bd de Metz - rue Daubenton

TOURCOING :

- carrefour rue de Gand - chaussée Fernand Forest – chaussée Gramme
- carrefour boulevard Gambetta – rue Maxence Van der Meersch – quai de Dunkerque et rue d'Alsace (Roubaix)

WASQUEHAL :

- carrefour boulevard de la Marne – rue du Molinel

Article 2 - La violation du présent arrêté est punie de l'amende prévue par les dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Nord et dans toutes les mairies du secteur défini à l'article 1^{er}.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et les maires de Lille, de La Madeleine et de Villeneuve d'Ascq, de Roubaix, de Tourcoing et de Wasquehal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 mai 2013



Dominique BUR

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013135-0001

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 15 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la formation spécialisée du Conseil
Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques chargée
de l'examen des déclarations d'insalubrité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
formation spécialisée du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques chargée de l'examen des déclarations
d'insalubrité .**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-27, L1416-1, R1416 à R1416-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141 à 141-26

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2009 modifié portant constitution d'une formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 modifié le 28 décembre 2009 désignant les membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) chargé de l'examen d'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 désignant la composition du CoDERST chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité ;

Vu le courrier du 30 avril 2013 de l'Union Départementale CLCV du Nord désignant M. COPIN représentant titulaire et M BLOT suppléant pour représenter les dossiers de Valenciennes, Avesnes et Cambrai .

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE I : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 est modifié comme suit :

3 - Associations et organismes

Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie du Nord (CLCV)

Pour les seuls dossiers des arrondissements d'Avesnes, Cambrai et Valenciennes :

M. Gérard COPIN , titulaire
M. Bernard BLOT, suppléant

Le reste sans changement

ARTICLE II

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la formation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité

Fait à Lille, le

15 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013134-0012

**signé par Claude GANIER, directeur adjoint Entretien Exploitation
le 14 Mai 2013**

Direction interdépartementale des routes Nord

Département du Nord - Autoroute A27 -
Arrêté réglementant la limitation de vitesse sur
l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et
12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le
sens Lille vers Tournai et entre les PR
12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000
dans le sens Tournai vers Lille Arrêté n ° P
13-01

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet de la Région NORD - PAS-DE-CALAIS
Préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord – Autoroute A27

Arrêté réglementant la limitation de vitesse sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 dans le sens Tournai vers Lille

Arrêté n° P 13-01

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant réglementation de la limitation de vitesse :

- sur la section courante des autoroutes A1, A22, A23, A25 et A27 et des routes nationales RN41 et RN356, dans les sections définies dans cet arrêté,
- sur les bretelles des échangeurs de ces axes (les bretelles non citées dans l'arrêté ne faisant l'objet d'aucune modification, la limitation de vitesse qui leur est applicable reste celle contenue dans l'arrêté qui l'a définie),

dans le cadre de la révision du schéma des limitations de vitesse sur l'agglomération lilloise,

Considérant que sur l'A27 dans le sens Lille vers Tournai, la vitesse a été définie dans l'arrêté du 13 juillet 2011 à 130 km/h à compter du PR 3+640, qui est le point de divergence entre les autoroutes A27 et A23,

Considérant que sur l'A23 dans le sens Lille vers Valenciennes, la vitesse a été définie dans l'arrêté du 13 juillet 2011 à 90 km/h à compter de son origine,

Considérant que pour éviter toute erreur d'interprétation de la limitation de vitesse applicable par les usagers sur chacun de ces axes qui sont parallèles et contigus sur ce secteur, et ainsi garantir leur sécurité, il paraît nécessaire d'harmoniser les limitations de vitesse sur la zone de divergence entre ces deux axes autoroutiers, en réduisant la vitesse maximale autorisée sur l'A27 dans le sens Lille vers Tournai à 90 km/h entre les PR 3+640 et 4+225,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 21 mai 2013 à 06h00.

Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures, et notamment les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2011 relatives à la réglementation de la limitation de vitesse sur la section courante de l'autoroute A27.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 dans le sens Tournai vers Lille.

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A27, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) au PR 5+500,
- 110 km/h du PR 5+500 au PR 3+750,
- 90 km/h du PR 3+750 au PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22).

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 4+225,
- 130 km/h du PR 4+225 au PR 12+1287 (frontière avec la Belgique).

ARTICLE 3 :

Toutes ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lille,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Mme. la Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du District de Lille – DIR Nord,
M. le Responsable du CEI des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Responsable du CEI de Lille Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du SAMU du Nord,
M. le Chef du service Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R de Villeneuve-d'Ascq,
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs.

LILLE, le **14 MAI 2013**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Par délégation,
Le Directeur adjoint Entretien
Exploitation

Glaude GANIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013130-0001

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 10 Mai 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DUDRAT SYLVIE ayant pour enseigne «MPNSBB» dont le siège social est situé 16 rue du Calvaire à ESTREES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

RECEPISSE N°
SAP 430372292
Acte 2012-132
ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive délivré à l'entreprise DUDRAT SYLVIE ayant pour enseigne «MPNSBB» dont le siège social est situé 16 rue du Calvaire à ESTREES (59151), sous le n° SAP 430372292 Acte 2012-132 , à compter du 3 mai 2012

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 10 mai 2012 par Madame Sylvie DUDRAT, auto-entrepreneur, gérante de la l'entreprise DUDRAT SYLVIE ayant pour enseigne «MPNSBB» auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de modification de l'activité et changement d'adresse du siège social en date du 10 mai 2012;

ARRÊTE

Art. 1. – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive est annulé à compter du 10 mai 2012.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 10 mai 2012.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-

Lille,

Patrick MARKEY



1 / 1



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Dominique LOTTIN, 1er Président de la Cour
d'appel de DOUAI
le 16 Mai 2013**

**Tribunaux
Cour d'Appel de Douai**

Décision d'approbation du renouvellement de
la convention constitutive du Conseil
Départemental de l'Accès au Droit du Nord

COUR D'APPEL DE DOUAI

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord

Le préfet du département du Nord,

Le premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD) est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée de dix années à compter de la date de publication légale de l'approbation de la convention constitutive.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- l'Etat représenté pour le conseil départemental de l'accès au droit, par le président du tribunal de grande instance de Lille,
- l'Etat représenté par le préfet du Nord ou son représentant,
- le Département du Nord, représenté par le président du Conseil Général ou ses délégués représentant,
- l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille, représenté par son bâtonnier,

- la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats du Barreau de Lille représentée par son président,
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Nord, représentée par son président ou son représentant,
- la Chambre Départementale des Notaires du Nord, représentée par son président ou son représentant,
- l'association des maires du Nord, représentée par son président ou son représentant,
- l'association UDAF du Nord, représentée par son président ou son représentant

Article 2

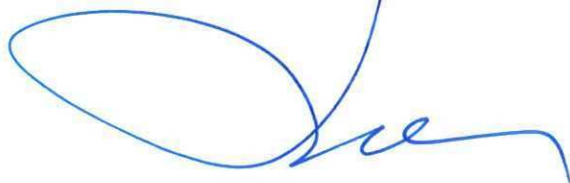
Le préfet du département du Nord
Le premier président de la cour d'appel de Douai,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord,

Fait à *Lille*, le *16 mai 2013*

Le préfet du département
du Nord

Le premier président de
la cour d'appel de Douai



CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DEPARTEMENT DU NORD

La présente convention fait suite à celle signée le 30 octobre 2003, approuvée le 9 décembre 2003, publiée du 12 au 18 décembre 2003, qui a créé le GIP - Conseil départemental de l'accès au droit du Nord, pour une durée de 10 ans et a pour objet de proroger son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat représenté par le préfet du département du Nord et par le président du tribunal de grande instance de Lille,
- le département du Nord représenté par le président du conseil général (ou ses délégués)
- l'association des maires du département du Nord, représentée par son président,
- l'Ordre des avocats au barreau de Lille, représenté par son bâtonnier et représentant les barreaux du département du Nord (Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes), suivant délibération de la conférence régionale des barreaux en date du 9 mars 2013,
- la caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats de Lille, représentée par son président, ou son représentant,
- la chambre départementale des huissiers de justice du Nord, représentée par son président, ou son représentant,
- la chambre départementale des notaires du Nord, représentée par son président, ou son représentant,
- l'UDAF, représentée par son président et représentant les autres associations membres du CDAD.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide Juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit du Nord a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et de diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies. Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 2 : siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Lille.

Article 3 : durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 4 : adhésion – exclusion – retrait

Adhésion : En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion : L'exclusion d'un membre, autre que les membres de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait : Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 5 : capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 6 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- la contribution financière de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipement et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle que soit la forme.

Article 7 : Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 8 : Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents de l'état, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 9 : Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 17, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 10 : Propriété des équipements :

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 22.

Article 11 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration (cf article 17), inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 12 : Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 13 : Tenue des comptes

Le groupement d'intérêt public opte pour la comptabilité publique.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique sont applicables.

Article 14 : Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 15 : Commissaire du gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental d'accès au droit est le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille

conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 16 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix a minima. Il peut en détenir plusieurs à condition d'en avoir le même nombre au CA.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement, en numéraire ou en nature.

Outre ses membres de droit et en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le président du CDAD peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qualifiée.

A ce titre sont appelés à siéger à l'assemblée générale pendant la durée de la convention :

- le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, désigné par les chefs de la cour d'appel,
- les présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
- l'Ordre des avocats du barreau d'Avesnes-sur-Helpe, l'Ordre des avocats du barreau de Cambrai, l'Ordre des avocats du barreau de Douai, l'Ordre des avocats du barreau de Dunkerque et l'Ordre des avocats du barreau de Valenciennes, représentés par leur bâtonnier ,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le président du tribunal administratif de Lille,
- le directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord,
- le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur interrégional de l'Administration pénitentiaire,
- le directeur général de la caisse d'allocations familiales du Nord,

- l'association AIAVM de Lille, représentée par son président,
- l'association SIAVIC de Roubaix, représentée par son président,
- l'association des conciliateurs de justice, représentée par son président.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- b) toute modification de l'acte constitutif,
- c) l'admission de nouveaux membres,
- d) l'exclusion d'un membre autre que membre de droit,
- e) les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit,
- f) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe d) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 17 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membres de droit.

Le conseil d'administration du CDAD du Nord comprend :

- un représentant des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous l'autorité du préfet du département et désigné par lui,

- un représentant du département, désigné par le département du Nord,

- quatre représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent, à savoir :

* un représentant des avocats désigné par l'ordre des avocats au barreau de Lille, représentant les ordres des barreaux du département du Nord (Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes), suivant délibération de la conférence régionale des barreaux en date du 9 mars 2013,

* un représentant de la caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats de Lille,

* un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice du Nord,

* un représentant de la chambre départementale des notaires du Nord,

- un représentant de l'association des maires du département du Nord,

- un représentant de l'association mentionnée au 10 ° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, l'UDAF, désigné par l'organe délibérant de cette association.

En plus de ces membres du groupement et en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le président du CDAD peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qualifiée.

A ce titre sont appelés à siéger au conseil d'administration pendant la durée de la convention :

- le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, désigné par les chefs de la cour d'appel,

- le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter ou à un tiers pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité simple.

Article 18 : Président du conseil d'administration

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Lille.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 20 : Dissolution

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 21 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, les dettes du groupement sont réparties entre les membres du groupement à raison de leurs contributions aux charges du GIP qu'elle qu'en soit la forme.

Après paiement des dettes et reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Article 23 : condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lille,

Le.....

En 9 exemplaires

Suit la signature de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit par tous les membres du groupement :

**Le Préfet de Région Nord-Pas de Calais,
Préfet du Nord,**



**Le Président du Tribunal de
Grande Instance de Lille**



**Le Président du Conseil
Général du Nord**



**Le Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats de Lille**



**Le Président de la Caisse Autonome
de Règlement Pécuniaire de Lille**



**Le Président de la Chambre
Départementale des Notaires**



**Le Président de la Chambre
Départementale des Huissiers
de Justice du Nord**



Le Président de l'UDAF



**Le Président de l'Association
départementale des maires
du Nord**



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU NORD
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

PROGRAMME D'ACTIVITE POUR LES 3 ANS A VENIR

Mise en œuvre du schéma directeur 2013-2017 :

- Poursuivre la mise en œuvre d'un accès au droit pour tous.

Dresser un état des lieux, développer le maillage territorial des lieux d'accès au droit, garantir l'égalité d'accès au droit dans tout le réseau des PAD et MJD en améliorant l'existant, améliorer les dispositifs d'évaluation

- Favoriser les actions à destination de publics cibles.

Toucher le public jeune, définir une ou plusieurs thématiques prioritaires, telles que le droit du logement., perfectionner les actions engagées en faveur des publics cibles, aller vers les publics les plus démunis.

- Faire du CDAD du Nord l'organe départemental de référence en matière d'accès au droit : devenir visible et crédible,

APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

ETAT

Participation financière :

Ministère de la Justice
Préfecture

subvention de 170.000 €
demande 2013 de 15.000 €

Participation en nature :

CONSEIL GENERAL

Participation financière :

subvention de 80.000 €

Participation en nature :

ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD

Participation financière :

Participation en nature :

communication et informations auprès des maires

BARREAU DE LILLE

Participation financière :

Participation en nature :

2.100 heures de permanences juridiques

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Participation financière :

Participation en nature :

200 heures de permanences juridiques

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

Participation financière :

Participation en nature :

550 heures de permanences juridiques

ASSOCIATION UDAF

Participation financière :

Participation en nature :

Relais des informations CDAD sur le site des PIF
Actions collectives d'information dans les PAD à leur demande :
Protection juridique des majeurs
Droit de la consommation et prévention du surendettement

COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANNEES A VENIR

RESSOURCES	Montant
Crédits déconcentrés du programme 101- Subvention du Ministère de la Justice (SADJAV)	170 000,00
Conseil général	80 000,00
Préfecture	15 000,00
Communes	38 000,00
Association des maires	0
Autres (CAF de Lille)	5 060,00
Amortissements + produits exceptionnels	0
PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT	20 440,00
Total RESSOURCES	328 500,00
DEPENSES	Montant
rémunération + charges (salariales et patronales) des personnels propres	1 500,00
consultations juridiques	240 000,00
information, publications	16 000,00
subventions aux associations	26 000,00
rémunération comptable /commissaire aux cptes	2 600,00
création et soutien PAD	25 000,00
Autres dépenses (autres projets, communication ...)	17 400,00
Total DEPENSES	328 500,00